

GE_GERICHTE A/3801/2018 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3801_2018

FR: GE_GERICHTE A/3801/2018 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3801/2018 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques. 4) Selon l'art. 11 al. 1 LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé. 5) a. L'art. 18 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : - son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; - son employeur a déposé une demande (let. b) ; - les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies (let. c), à savoir : - les contingents sont respectés (art. 20 LEI et 20 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201) ; - l'ordre de priorité des travailleurs en Suisse et des ressortissants de l'UE / AELE est respecté (art. 21 LEI) ; - les conditions de rémunération et de travail usuelles, du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI et 22 OASA) ; - l'étranger présente les qualifications requises (art. 23 LEI). b. Lesdites conditions sont cumulatives (ATA/362/2019 du 2 avril 2019 ; ATA/494/2017 du 2 mai 2017 consid. 3 : ATA/401/2016 du 10 mai 2016). 6) En raison de sa formulation potestative, l'art. 18 LEI ne confère aucun droit à l'autorisation sollicitée par un éventuel employé. De même, un employeur ne dispose d'aucun droit à engager un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2D_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; 2D_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3). Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (ATA/494/2017 précité). 7) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions de l'art. 21 al. 1 LEI ne sont pas remplies, à savoir que l'ordre de priorité n'a pas été respecté. Il conteste qu'il lui appartienne de prouver qu'il l'aurait été. Son argumentation ne porte en conséquence que sur l'une des conditions nécessaires et cumulatives précitées. Or, d'autres desdites conditions ne sont pas remplies, tels que le fait que l'admission du recourant servirait les intérêts économiques du pays ou que ses conditions de rémunération et de travail usuelles, du lieu, de la profession et de la branche seraient respectées. C'est en effet à bon droit que le TAPI a retenu que le recourant n'avait pas démontré qu'il disposerait de qualifications particulières dans un domaine souffrant de pénurie de main-d'oeuvre spécialisée sur le marché du travail suisse ou européen et que le salaire versé au recourant, de CHF 3'500.- brut pour une activité à plein temps, ne respectait pas les conditions de rémunération usuelles de la branche concernée (main-d'oeuvre et auxiliaire non qualifiés, soit un salaire minimal de CHF 4'425.- selon l'Annexe II de la Convention collective de travail du second oeuvre romand) et violait ainsi l'art. 22 LEI. Deux des conditions nécessaires et cumulatives n'étant pas remplies, le recours doit être rejeté, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer en matière sur le grief du recourant, son

analyse étant sans pertinence pour l'issue du recours. 8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al.1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.